

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau des élections et des associations

Arrêté fixant la liste des binômes de candidats et de leur remplaçant pour les élections départementales du 29 mars 2015 (2^{ème} tour de scrutin)

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code électoral et notamment ses articles L. 210-1, R. 109-1 et R. 109-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Pierre-Henry MACCIONI en qualité de préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°13-196 du 25 avril 2013 modifié, portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/14/27863/C du 4 décembre 2014 relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - La liste des binômes de candidats et de leur remplaçant à l'élection des conseillers départementaux du 29 mars 2015 est arrêtée, dans l'ordre résultant du tirage au sort effectué le 16 février 2015, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché aux emplacements officiels de la préfecture et notifié aux maires des communes du département.

Fait à Rouen, le 25 mars 2015.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Eric MAIRE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.